

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 4 décembre 2024

Date de convocation : le 28 novembre 2024

Date d'affichage : le 28 novembre 2024

Etaient présents et formant la majorité les membres suivants : Olivier JOLY, Jean-Paul CHABANNY, Nathalie LE GALL, François MATHEVET, Béatrice DAUPHIN, René FRANÇON, Pascale HULAIN, Christophe BLOIN, Ghyslaine POYET, Gilbert LORENZI, Jean-Baptiste CHOSSY, Annie DE MARTIN DE VIVIES, Alain LAURENDON, Pascale PELOUX, Serge GOMET, Jean-Marc BEGARD, Jérôme SAGNARD, Laurence MONIER, Muriel COUTURIER, Ramazan KUS, Margaux MEYER, Sandra VERRIERE, Alex SOUCHON, Delphine MANSAT, Jean-Pierre BRAT, Carole OLLE,

Etaient absents : Hervé DE STEFANO, Flora GAUTIER, Françoise DESFETES, Carole TAVITIAN, Gustave BARTHELEMY, Gilles VALLAS, Julie TOUBIN,

Avaient donné procuration : Hervé DE STEFANO à François MATHEVET, Flora GAUTIER à Jean-Paul CHABANNY, Françoise DESFETES à Laurence MONIER, Carole TAVITIAN à Béatrice DAUPHIN, Gustave BARTHELEMY à Pascale HULAIN, Gilles VALLAS à Jean-Pierre BRAT, Julie TOUBIN à Carole OLLE.

Secrétaire de séance : Ghyslaine POYET**N° 2024-098**

---*---

Objet : RESSOURCES HUMAINES – NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE**Rapporteur : Jean-Paul CHABANNY**

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que conformément au décret n°2024-614 du 26 juin 2024, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres, une nouvelle prime est instaurée aux agents de ces cadres d'emplois.

Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de :

- définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,
- mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 4 décembre 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,
Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,
Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,
Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 15 novembre 2024,
Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,
Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant,
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,
Considérant que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes dont le détail est précisé dans la présente annexe.

Les emplois bénéficiaires sont :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale
- Garde champêtre

Ce nouveau régime indemnitaire instaure une part fixe au travers d'une ISFE (Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement ainsi que d'une part variable.

Le présent rapport précise que la mise en place de ce nouveau régime indemnitaire n'entraînera pas de perte de salaire pour les agents concernés. Ceux-ci entrent dans le même cadre de régime indemnitaire que les autres agents de la collectivité.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 4 décembre 2024

I – BENEFCIAIRES :

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale
- Garde champêtre

II – INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé, par arrêté, dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Part fixe
	Plafond brut maximum <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Agents de police municipale	30 %
Chef de service de police municipale	32 %

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2025.

III – INSTAURATION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- Engagement professionnel,
- Valeur professionnelle,
- Sens du service public,
- Capacité à travailler en équipe....

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 4 décembre 2024

Le montant de la part variable sera donc réparti de la manière suivante :

Critères	Groupes A et B	Groupe C
Réalisation des objectifs	70%	50%
Engagement professionnel	20%	30%
Sens du service public	10%	20%

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel réalisé l'année précédente en tenant compte des observations spécifiés sur le compte rendu d'entretien professionnel. L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Part variable annuelle Plafond brut maximum (*)	Clause de sauvegarde ancien dispositif	
		Part variable brute maximum mensuelle	Part variable brute maximum annuelle
Agents de police municipale	5 000 €	208,33 €	2 500 €
Chef de service de police municipale	7 000 €	291,67 €	3 500 €

(*) - équivalent au Complément Indemnitaire Annuel du RIFSEEP des autres filières et versée en juin
- groupes de fonctions et montants présentés au Comité Technique du 12 mars 2019 (agent de PM : groupe C2 et chef de service de PM : groupe B1)

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

Si les agents bénéficiaient d'un régime indemnitaire antérieur au 01/01/2025 supérieur à l'ISFE maximale, le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite maximale de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complété si nécessaire par un versement annuel pour le solde restant.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le montant versé de la part variable n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 4 décembre 2024

Dans le respect des critères, l'autorité territoriale détermine chaque année le montant individuel versé aux agents éligibles.

IV – MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR ET CLAUSE DE SAUVEGARDE

Conformément aux dispositions de l'article L 714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relative à la coopération locale (articles L 5111-1 à L 5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L 714-11 du CGFP.

Les fonctionnaires de la Commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article L 714-11 du CGFP, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages. Ainsi, la délibération du 14 mai 1998 relative au maintien des avantages acquis reste applicable et cumulable avec le régime indemnitaire instauré par cette délibération.

Lors de la première application des dispositions du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur (*à savoir l'indemnité spéciale mensuelle de fonction, et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)*), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus dans la partie III de la présente délibération.

Lorsque le montant de la part fixe versée mensuellement augmente, quel qu'en soit le motif (avancement d'échelon ou de grade, promotion interne, augmentation du traitement indiciaire...), le montant versé au titre du maintien est diminué à due proportion et rétabli dans la part variable maximum annuelle.

V – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

Le montant de l'ISFE est soumis à une dégressivité en cas d'arrêt maladie.

La base = (montant ISFE attribué + montant des avantages acquis) x 50 %

Règle de dégressivité :

- De 1 à 5 jours : pas d'abattement des primes
- Du 6^{ème} au 15^{ème} jour : abattement de 50 % sur la base d'absence
- A partir du 16^{ème} jour : 100 % d'abattement de la base par jour d'absence

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 4 décembre 2024

Cette dégressivité ne s'applique pas en cas de :

- Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) : accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- Congé maternité ou paternité, ou congé d'adoption,
- Hospitalisation,
- Congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence.

Durant un temps partiel thérapeutique, le conseil municipal décide de maintenir les primes et indemnités au prorata de la quotité de temps partiel en application de la circulaire du 15 février 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique,

Cette dégressivité ne s'applique pas à la part variable correspondant au Complément Individuel Annuel (CIA) développé au III.

❖ Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

Durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR), les primes et indemnités aux agents placés en PPR ne seront pas versées.

La part variable de l'ISFE attribuée au titre du maintien du régime indemnitaire antérieure au 01/01/2025 subira une dégressivité en cas d'arrêt maladie comme la part fixe.

VI – LES CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 4 décembre 2024

VII – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VIII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1^{er} janvier 2025.

IX – DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter du 1^{er} janvier 2025, la délibération n° 2014-25 du 20 mars 2014 portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et/ou d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale est abrogée.

Monsieur le Maire précise que ces dispositions ont été validées par le Comité Social Territorial, lors de sa séance du 15 novembre 2024.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 4 décembre 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

- **APPROUVE** le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus,
- **APPROUVE** le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (part fixe et part variable),
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel,
- **DIT** que les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits au chapitre 012 du budget communal.

**ONT SIGNE AU REGISTRE, TOUS LES MEMBRES PRESENTS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

A Saint-Just Saint-Rambert, le 4 décembre 2024

Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert



Ghyslaine POYET
La secrétaire de séance

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-Préfecture de Montbrison
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.